

Décision 23.32

Objet : Contrat de maintenance préventive et curative des défibrillateurs – SP ENSEIGNEMENT

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 5212-25,

Considérant que la loi précitée impose aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès,

Considérant que le Sigidurs doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance des défibrillateurs et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et curative, des défibrillateurs qui sont installés sur tous les sites du Sigidurs y compris les déchèteries,

Considérant le contrat proposé par la société SPENSEIGNEMENT joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat de maintenance préventive valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société SP ENSEIGNEMENT
31 rue de l'Alma
92400 COURBEVOIE

Durée : Un an à compter de la date de signature du contrat, reconductible de manière tacite, trois fois un an.

Visa

Montant : Prestation d'une intervention par appareil et par an :
90€ HT soit 108€ TTC

Prestation de maintenance curative ou utilisation d'un technicien (hors coût des consommable y compris le déplacement du technicien habilité :
120€ HT soit 144€TTC

Tarif des consommables :
Electrodes Adultes simple : 75 € HT,
Batterie : 425€ HT

Article 2 - La passation et la signature du contrat tels que joints.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

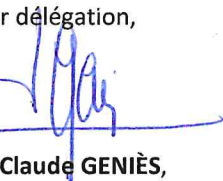
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **12 OCT. 2023**

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES


Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **12 OCT. 2023**
- La publication le : **12 OCT. 2023**
- La notification le : **12 OCT. 2023**